



COMITE EXECUTIF  
49ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.49/9  
10 juin 1996

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPO

### SEA EMPRESS

#### Note de l'Administrateur

#### **1 Le sinistre**

1.1 Le 15 février 1996, vers 20 heures, le navire-citerne *Sea Empress* (77 356 TJB) immatriculé au Libéria a heurté un écueil à l'entrée du port de Milford Haven au sud du pays de Galles (Royaume-Uni). Quelques minutes plus tard, le navire s'est échoué dans des eaux peu profondes, à approximativement 1 100 m de St Ann's Head. Il y avait à bord un pilote qui avait embarqué vers 19 h 30 à l'extérieur du port.

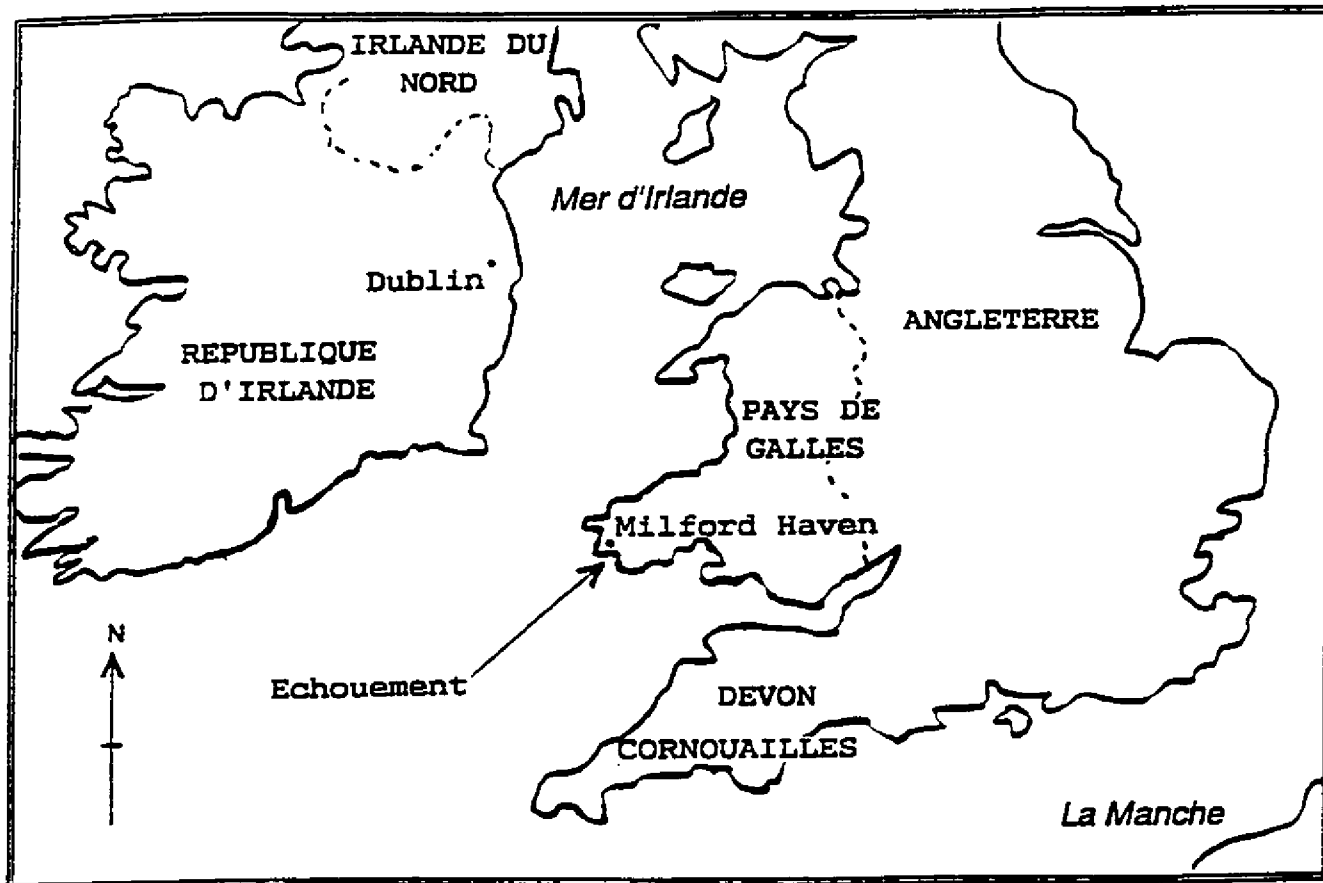
1.2 Le navire transportait environ 131 000 tonnes de pétrole brut Forties Blend qui devait être débarqué à la raffinerie Texaco de Milford Haven.

1.3 Il s'est avéré, immédiatement après l'échouement, que quatre citernes à cargaison et sept citernes de ballast s'étaient déchirées et qu'une quantité significative d'hydrocarbures avait été déversée.

1.4 Le 16 février, le propriétaire du navire a conclu un contrat d'assistance avec Smit Tak Bv, Cory Towage Ltd et Klyne Tugs Ltd suivant les termes de l'accord général de sauvetage du Lloyds de 1995 (Lloyds Open Form). Des remorqueurs du port se sont rendus sur les lieux presque immédiatement après l'échouement et des remorqueurs plus gros sont arrivés le 16 février.

1.5 Au cours des jours suivants, par un mauvais temps persistant, le *Sea Empress* a été renfloué et a touché le fond à plusieurs reprises. D'autres citernes à cargaison et de ballast ont été endommagées et ont laissé à nouveau échapper des hydrocarbures. Dans l'après-midi du 19 février, seules trois citernes semblaient être encore intactes. Le 21 février, les assistants sont parvenus à renflouer le navire, lequel a ensuite été remorqué et amené à quai à Milford Haven.

1.6 Des hydrocarbures ont continué de s'échapper du navire. Des mesures ont été prises pour enlever le fuel-oil des citernes percées et 500 tonnes de combustible de soute ont été transbordées sur un autre navire. Entre le 24 février et le 3 mars, le reste de la cargaison, soit environ 58 000 tonnes, a été déchargé et livré à la raffinerie Texaco.



- 1.7 On estime qu'environ 73 000 tonnes de brut se sont déversées à la suite du sinistre.
- 1.8 Une enquête sous-marine a révélé que le *Sea Empress* avait subi d'importantes avaries de structure. Le navire a quitté Milford Haven à la remorque le 27 mars et a été placé dans un chantier naval à Belfast.
- 1.9 Le *Sea Empress* appartient à l'Alegrate Shipping Co Inc.
- 1.10 Le *Sea Empress* est inscrit auprès de l'Assuranceföreningen Skuld (Skuld Club).

## 2 Opérations de nettoyage

2.1 La gestion globale de la lutte contre le sinistre a été assurée par l'autorité du port de Milford Haven grâce à une équipe regroupant des autorités centrales et locales, des agences pour la protection de l'environnement et des représentants de l'industrie pétrolière. Le service du contrôle de la pollution des mers (Marine Pollution Control Unit (MPCU)) du Ministère des transports a coordonné les activités maritimes, y compris les opérations d'assistance et de lutte contre la pollution au large. Pour la coordination des opérations de nettoyage à terre, un centre conjoint de lutte (Joint Response Centre (JRC)) a été ouvert à Milford Haven le 16 février par le MPCU et le Conseil du comté de Dyfed. Le JRC a utilisé les installations de l'autorité du port de Milford Haven.

2.2 La lutte contre la pollution par les hydrocarbures en mer a consisté à appliquer des dispersants par la voie aérienne, à confiner les hydrocarbures par des moyens mécaniques et à les récupérer en utilisant des barrages flottants et des écrémeurs déployés à partir de diverses embarcations. Deux navires français et deux navires néerlandais ont également pris part aux opérations de récupération au large.

2.3 Les quantités d'hydrocarbures flottants ont graduellement diminué au cours des dix journées de temps calme du début du mois de mars et les opérations de récupération au large ont cessé au milieu du mois. Une période de mauvais temps caractérisée par une tempête du sud-est et une mer houleuse a eu pour effet de

décaper les plages et de permettre, jusqu'à un certain point, un nettoyage naturel des parties rocheuses de la côte souillée.

2.4 La marée noire a touché quelque 150 kilomètres de côtes comportant des plages de sable et des falaises. Une grande partie de la côte touchée fait partie du Parc national côtier du Pembrokeshire. Pour nettoyer les plages contaminées, on a collecté les hydrocarbures liquides à l'aide de camions aspirateurs, on a utilisé des dispersants pour enlever les hydrocarbures des rochers et on a enlevé à la main les sédiments souillés. Au plus fort des activités de nettoyage, quelque 600 personnes s'y employaient. Les travaux entrepris sur les plages et les côtes rocheuses accessibles pour enlever les plus gros amoncellements d'hydrocarbures se sont achevés à la mi-mars. Les activités se sont ensuite concentrées sur le nettoyage final des zones d'agrément.

2.5 Une grande partie des côtes touchées est utilisée à des fins de loisirs et à des fins récréatives. Un grand nombre de criques abritent des installations touristiques comme des emplacements pour caravanes ayant un accès au rivage. Bien que le nettoyage des plages de sable ait été mené à bien très rapidement, de petites quantités de boules de goudron continuent d'arriver sur certaines plages de sable en provenance d'autres parties de la côte. Cela nécessite un petit effort constant pour garder les plages propres. Les opérations entreprises pour nettoyer les côtes rocheuses et caillouteuses ont exigé de plus grands efforts. Les effectifs de nettoyage ont été maintenus à 200-250 personnes environ. Ces opérations ont été plus laborieuses du fait des mouvements du sable qui découvraient puis occultaient, tour à tour, les rochers souillés. De plus, le début de la saison des vacances a nécessité un nettoyage minutieux des côtes utilisées aux fins d'agrément. Les opérations de nettoyage devraient être terminées au début du mois de juillet, mais on prévoit de maintenir de petites équipes pendant toute la saison d'été pour nettoyer les hydrocarbures qui pourraient arriver sur les plages en raison des mouvements du sable ou qui proviendraient de côtes inaccessibles qui n'avaient pas pu être nettoyées.

2.6 Le Centre conjoint de lutte a été maintenu pour diriger les travaux de nettoyage qui restaient à accomplir.

2.7 Quelque 14 000 tonnes de mélange d'eau et d'hydrocarbures et 8 500 tonnes de sédiments et autres débris souillés ont été collectées au cours des opérations de nettoyage. Les déchets liquides ont été transportés jusqu'à la raffinerie Texaco de Milford Haven où quelque 2 500 tonnes d'hydrocarbures ont été séparées des mélanges d'eau et d'hydrocarbures. En outre, le traitement des mélanges d'eau et d'hydrocarbures reçus par la raffinerie a produit, selon les estimations, 3 500 tonnes de boues d'hydrocarbures qui ont également dû être évacuées. Pour ce qui est des déchets solides, 5 500 tonnes de sable mazouté ont été épandues à la raffinerie Texaco, tandis que 3 000 autres tonnes allaient dans des décharges autorisées du pays de Galles et d'Angleterre.

2.8 Le 1er avril 1996, la responsabilité du nettoyage du littoral est passée au Conseil du comté du Pembrokeshire et au Conseil du comté du Carmarthenshire qui avaient été constitués à la suite d'une réorganisation de l'administration locale.

2.9 Les frais de nettoyage encourus par le MPCU, les autorités locales, Texaco et diverses entreprises de sous-traitance étaient évalués à plus de £13 millions à la fin de mai 1996.

2.10 Les 14 et 15 mars, l'arrivée de boules de goudron sur de nombreuses plages s'étendant sur une centaine de kilomètres de la côte sud-est de la République d'Irlande a été signalée. Une analyse chimique ainsi que d'autres preuves ont permis d'établir que ces boules de goudron provenaient du déversement du *Sea Empress*. Un expert de l'ITOPF s'est rendu sur les plages polluées et a surveillé les opérations de lutte. Le nettoyage des plages contaminées qui a été effectué par les autorités locales a consisté à enlever à la main les sédiments souillés et à les évacuer dans des décharges autorisées. Ce nettoyage était terminé à la fin de mars mais de nouvelles opérations d'ampleur restreinte ont été entreprises en avril à la suite d'une légère repollution. Il n'a pas été signalé de nouvelle pollution depuis.

### **3 Impact du déversement**

3.1 Les pêcheurs côtiers de la zone sinistrée ont décidé d'imposer volontairement une interdiction de pêcher entre St. David's Head et la bouée de West Helwick à partir du 21 février 1996 et cela pour quatre jours pour commencer.

3.2 Le 28 février, le Welsh Office a imposé une ordonnance pour la protection de l'alimentation interdisant le débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture provenant d'une zone désignée qui allait de St. David's Head à la péninsule de Gower et s'étendait de 10 à 30 kilomètres au large. Le 20 mars, le Welsh Office a également imposé une interdiction statutaire sur la pêche au saumon et à la truite migratrice dans les eaux douces de toutes les rivières et tous les cours d'eau qui se jettent à la mer entre la péninsule de Gower et St. David's Head. Le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et l'Agence pour l'environnement ont suivi en permanence les niveaux de la contamination par les hydrocarbures dans les eaux côtières et dans les tissus animaux de la zone désignée. Les experts en matière de pêche engagés par le Skuld Club et le FIPOL ont été régulièrement en contact avec les autorités concernant ce suivi.

3.3 L'interdiction de la pêche a été levée le 3 mai 1996 pour le saumon et la truite migratrice et le 21 mai 1996 pour les autres espèces de poissons à nageoires. L'interdiction continue de frapper les mollusques et crustacés, ainsi que certaines plantes marines comestibles.

3.4 De petits navires de pêche d'une longueur pouvant aller jusqu'à 15 mètres se livrent à diverses activités côtières à partir de plusieurs ports du secteur de Milford Haven et de la zone environnante. De nombreux exploitants de pareils navires ont été touchés par le sinistre. Des coquillages sont également ramassés à la main dans la zone intertidale. La valeur totale du produit annuel de la pêche côtière et du ramassage des coquillages dans le sud-ouest du pays de Galles en 1995 a été évaluée à £6 millions.

3.5 Milford Haven sert également de base à des activités de pêche heurtière qui emploient de beaucoup plus gros navires. Etant donné que la majorité d'entre eux sont exploités dans des zones éloignées du déversement et vendent leurs prises sur de lointains marchés européens, il est peu probable qu'ils aient été touchés par le déversement.

3.6 La fermeture temporaire de la pêche au saumon et à la truite migratrice en eau douce a peut-être touché les entités qui ont des droits de pêche dans les rivières frappées d'interdiction.

3.7 Un établissement d'ostréiculture situé dans l'un des estuaires qui se trouvent en amont de Milford Haven a été sinistré.

3.8 Il est possible que le sinistre ait eu un impact sur l'activité touristique de la région.

3.9 D'après les statistiques du Countryside Council for Wales, environ 3 500 oiseaux ont été trouvés morts à la suite du sinistre et 3 600 oiseaux mazoutés encore en vie ont été capturés, nettoyés, puis relâchés. La Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA) a rapporté qu'en moyenne, 60 % des oiseaux nettoyés avaient survécu.

### **4 Traitement des demandes d'indemnisation**

4.1 Le Skuld Club et le FIPOL ont ouvert ensemble à Milford Haven un bureau des demandes d'indemnisation ayant pour mission de recevoir et d'évaluer les demandes et de les communiquer au Skuld Club et au FIPOL pour examen et approbation. Ce bureau aide également les demandeurs à présenter leurs demandes.

4.2 Un certain nombre d'experts aident le FIPOL et le Skuld Club à examiner divers groupes de demandes, à savoir celles qui concernent les opérations de nettoyage, l'assistance, la pêche, le tourisme et les dommages aux biens. La répartition de ce travail est coordonné par le Bureau des demandes d'indemnisation.

## **5 Décisions antérieures du Comité exécutif**

5.1 A sa 47ème session, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder à des règlements définitifs quant au quantum de toutes les demandes nées de ce sinistre, pour autant que celles-ci ne soulevaient pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que le montant total des demandes avérées nées de ce sinistre risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. C'est pourquoi il a jugé nécessaire que le FIPOL fasse preuve de prudence dans le paiement des demandes. Compte tenu de l'incertitude planant sur le montant total des demandes, il a décidé de ne pas autoriser l'Administrateur à effectuer de paiements à ce stade (document FUND/EXC.47/14, paragraphes 3.10.4 et 3.10.5).

5.2 A sa 48ème session, le Comité exécutif a noté que le montant total des demandes nées du sinistre du *Sea Empress* risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Le Comité a maintenu sa position selon laquelle il était nécessaire en pareil cas de faire preuve de prudence dans le paiement des demandes, étant donné que, en vertu de l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds, tous les demandeurs devraient recevoir le même traitement. De l'avis du Comité, il fallait mettre en balance la nécessité d'empêcher que le Fonds se trouve en situation de surpaiement, d'une part, et, d'autre part, l'importance d'une indemnisation aussi rapide que possible des victimes de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures. Compte tenu de ces considérations, le Comité a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements correspondant à 75% du quantum des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs sur la base des conseils que lui donneraient les experts du FIPOL au moment du versement du paiement (document FUND/EXC.48/6, paragraphe 3.4.7).

## **6 Demandes d'indemnisation**

### **6.1 Bilan général**

6.1.1 Au 7 juin 1996, 280 demandes d'indemnisation avaient été soumises au Bureau des demandes d'indemnisation.

6.1.2 Des demandes ont été approuvées pour paiement par le Skuld Club et l'Administrateur à raison d'un montant total de £1 254 513. Le Skuld Club a versé à 156 demandeurs des indemnités d'un montant total de £970 761. Des chèques représentant un montant supplémentaire de £283 752 attendent d'être touchés par les demandeurs. La plupart de ces paiements correspondent à 75 % des montants approuvés. Toutefois, des paiements allant jusqu'à 100 % des montants approuvés ont été versés par le Club dans un certain nombre de cas, lorsque les indemnités étaient modiques ou que le demandeur avait pu prouver qu'il avait besoin d'un paiement de plus de 75 % pour faire face à des difficultés financières dans l'immédiat.

### **6.2 Opérations de nettoyage**

Le Conseil du comté de Pembrokeshire a soumis une demande de £785 634 au titre des frais encourus pour les opérations de nettoyage. Deux organisations charitables ont demandé £4 962 et £705 respectivement pour le nettoyage d'oiseaux. Ces demandes sont actuellement examinées par les experts du FIPOL et du Skuld Club.

### **6.3 Demandes pour dommages aux biens**

6.3.1 A la suite du sinistre, des bateaux et des amarres ont été contaminés dans la zone de Milford Haven. Trente-sept demandes à ce titre ont été approuvées à raison de £27 942 et la plupart ont été payées dans leur totalité par le Skuld Club.

6.3.2 Un certain nombre de bâtiments situés près des plages sinistrées ont été contaminés par des embruns chargés d'hydrocarbures. Dix demandes relatives à de tels dommages ont été approuvées à raison d'un montant total de £9 275. Le Skuld Club a versé des indemnités d'un montant total de £7 412 qui, dans la plupart des cas, correspondait à 75% des montants approuvés.

6.3.3 D'autres demandes pour dommages aux biens ont été reçues pour des dégâts subis par les tapis de magasins et de maisons situés sur le front de mer des zones les plus gravement touchées, pour des dommages aux vêtements portés et au matériel utilisé par le personnel qui avait participé aux opérations de nettoyage et pour le remplacement d'arbres et de buissons endommagés par les embruns d'hydrocarbures. Des demandes ont également été soumises par des personnes dont les propriétés étaient traversées par des routes qui avaient été endommagées par le passage des véhicules lourds et de l'équipement qui avait servi au nettoyage. Onze demandes appartenant à ces catégories ont donné lieu à des paiements en raison d'un montant total de £5 033.

#### 6.4 Demandes relatives à la pêche

6.4.1 Des demandes ont été présentées par 106 pêcheurs au titre du manque à gagner résultant des interdictions de pêcher. Certains de ces pêcheurs attrapaient du poisson blanc mais la majorité récoltaient des buccins et des crustacés. Certaines des demandes portent également sur des dommages à des filets et sur la perte de casiers.

6.4.2 Dans cette catégorie, 88 demandes ont été approuvées à raison d'un montant total de £1 020 188. Le Skuld Club a versé au total £781 904, ce qui représente 75 % des montants approuvés.

6.4.3 Une demande a été présentée par un établissement d'ostréiculture dont les stocks avaient été contaminés à la suite du déversement et qui n'avait pu vendre ses huîtres en raison de l'interdiction de pêcher. Des paiements d'un montant total de £27 029 ont été versés à ce demandeur au titre des pertes résultant de la destruction d'une partie des stocks qui auraient été normalement récoltés et vendus chaque mois depuis le sinistre.

6.4.4 Des demandes ont été soumises par six sociétés de transformation des mollusques et crustacés situées dans la région frappée par l'interdiction de pêcher. A ce jour, des paiements d'un montant total de £50 894 ont été versés à deux de ces sociétés pour les préjudices subis du fait qu'elles avaient été privées de leurs arrivages. Les demandes d'indemnisation présentées par les autres sociétés sont en cours d'évaluation.

#### 6.5 Petites entreprises

6.5.1 Des demandes d'indemnisation ont été reçues de 48 exploitants de petites entreprises. Des indemnités ont été payées à 17 de ces demandeurs à raison d'un montant total de £90 995. Ces demandeurs comprennent une école de voile, un centre de sports nautiques, une école de plongée et des magasins de matériel de pêche à la ligne.

6.5.2 Jusqu'à présent, 39 demandes d'indemnisation soumises par des entreprises ayant des activités directement liées au tourisme ont été reçues. Des paiements d'un montant total de £34 596 ont été versés à huit demandeurs de cette catégorie.

### 7 Demandes soumises au Comité exécutif pour examen

#### 7.1 Critères de recevabilité des demandes pour préjudices économiques purs

7.1.1 Un certain nombre de demandes ont été soumises pour préjudices économiques purs, c'est-à-dire les pertes de recettes subies par des personnes dont les biens n'ont pas été contaminés. La majorité de ces demandes n'ont pas soulevé de nouvelle question de principe. Toutefois, l'Administrateur soumet les demandes décrites ci-dessous au Comité exécutif afin qu'il examine si les critères de recevabilité sont remplis.

7.1.2 La position prise par le FIPOL au sujet de la recevabilité des demandes pour préjudices économiques purs peut se résumer comme suit (voir le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions, document FUND/A.17/23, paragraphes 7.2.21, 7.2.26, 7.2.29 et 7.2.30):

Les demandes pour préjudices économiques purs sont recevables uniquement lorsqu'il s'agit d'une perte ou d'un dommage causés par une contamination. Le point de départ est la pollution plutôt que l'événement lui-même. Le critère de base de la recevabilité d'une demande pour préjudices économiques purs doit être l'existence d'un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte ou le dommage subi par le demandeur. Une demande ne peut pas être admise pour la *seule* raison que la perte ou le dommage considéré ne serait pas survenu s'il n'y avait pas eu de déversement d'hydrocarbures. Pour déterminer si le critère de proximité raisonnable est rempli, il faut prendre en compte les éléments suivants:

- a) la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination;
- b) le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte;
- c) la possibilité pour le demandeur de disposer d'autres sources d'approvisionnement;
- d) le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par le déversement.

## 7.2 Sociétés de transformation et de commercialisation du poisson

7.2.1 Un certain nombre de demandes ont été reçues de sociétés de transformation et de commercialisation du poisson situées à l'extérieur de la zone frappée par les interdictions de pêche. Ces sociétés ont déclaré qu'elles achetaient des mollusques et crustacés qui provenaient de l'intérieur de la zone afin de les transformer pour les vendre au Royaume-Uni et les exporter et qu'elles avaient été privées de leurs ressources à la suite du sinistre. Ces sociétés sont situées aux endroits indiqués ci-après:

	<u>Lieu</u>	<u>Distance de la zone (approximative)</u>	<u>Activité alléguée</u>
1	Fishguard (pays de Galles)	50 km	Achat, calibrage et ventes de crustacés
2	Newquay (pays de Galles)	65 km	Achat, transformation et ventes de buccins
3	Newport (pays de Galles)	160 km	Achat et vente de buccins, transformation des buccins - dans le cadre d'un contrat avec le demandeur mentionné au point 2 ci-dessus
4	Saltash (Cornouailles)	400 km	Achat, calibrage et ventes de crustacés

7.2.2 Un certain nombre d'autres sociétés ayant des activités analogues situées à l'extérieur de la zone frappée par l'interdiction de pêche, par exemple dans le Devon, à Liverpool et à Londres (qui se trouvent respectivement à 320, 400 et 400 km de la zone touchée) vont probablement présenter des demandes d'indemnisation.

7.2.3 La question qui doit être examinée est de savoir si ces demandeurs, ou quelques-uns d'entre eux, remplissent les critères mentionnés précédemment.

7.2.4 On se souviendra que dans des affaires précédentes, le Comité exécutif avait pris un nombre de décisions concernant les demandes pour préjudices économiques purs. Dans le cas du sinistre du *Braer*, le Comité exécutif avait examiné des demandes présentées par des sociétés de transformation du poisson situées à divers endroits des îles Shetland qui avaient été privées de leurs arrivages de poisson provenant de la zone d'exclusion imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni. Le Comité avait reconnu que l'on pouvait soutenir que, sans découler directement d'une contamination, les préjudices subis étaient une conséquence prévisible d'un déversement majeur d'hydrocarbures dans les parages. Le Comité avait estimé que ces préjudices devraient être considérés comme ayant été causés par la contamination et que ces demandes étaient donc considérées comme recevables en principe (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.19).

7.2.5 D'un autre côté, dans l'affaire du *Braer*, le Comité exécutif avait rejeté un certain nombre de demandes pour préjudices économiques purs qui ne remplissaient pas les critères susmentionnés. Le Comité avait examiné par exemple une demande présentée par un producteur de smolts situé sur la côte ouest de l'Ecosse, à quelque 500 km des îles Shetland, laquelle avait prétendu notamment qu'une perte générale de confiance dans l'industrie salmiconicole des îles Shetland au cours des mois qui ont suivi le sinistre du *Braer* avait entraîné une réduction, voire l'annulation, d'un commande de smolts, ainsi qu'une baisse des prix. Le Comité avait rejeté cette demande pour plusieurs raisons. De l'avis du Comité, cette société devait être considérée comme un fournisseur de matières premières à l'industrie salmiconicole des îles Shetland. Il avait été d'avis que l'activité d'élevage de smolts de cette société ne faisait pas partie intégrante de l'activité économique de la région touchée. Le Comité avait estimé que les préjudices allégués ne pouvaient pas être considérés comme des dommages causés par une contamination, mais qu'ils étaient dus au refus des clients de conclure des contrats d'achat de smolts et à l'absence d'autres marchés adéquats pour la société (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.5.11 - 3.5.12). Une demande a été présentée par une société fournissant des smolts à partir de son installation située en Ecosse afin qu'ils soient élevés pour son compte, sous contrat, par un salmiconculteur à l'intérieur de la zone d'exclusion. Cette demande concernait des pertes présumées subies par cette société du fait qu'elle n'avait pas été en mesure d'exécuter son contrat. Le Comité avait rejeté cette demande sur la base du fait que, bien que le demandeur ait pu devenir, dans une certaine mesure, dépendant de ces ventes de smolts aux îles Shetland, ses activités ne faisaient pas partie intégrante de l'activité économique de la région touchée par la contamination (document FUND/EXC.39/8, paragraphes 3.3.19 et 3.3.20 et FUND/EXC.44/17, paragraphes 3.4.34 à 3.4.36). Une demande présentée par un négociant en saumon ayant son établissement en Norvège au titre de pertes de commissions sur les ventes des produits de deux fermes salmiconicoles situées à l'intérieur de la zone d'exclusion a été rejetée pour la même raison (document FUND/EXC.39/8, paragraphe 3.3.24). Une demande présentée par un fabricant de nourriture pour poissons situé au Danemark pour des pertes prétendument causées par la baisse des ventes de ses produits aux fermes salmiconicoles situées à l'intérieur de la zone d'exclusion a également été rejetée sur la base du fait que les pertes alléguées résultaient du fait que les acheteurs ne remplissaient pas leurs obligations contractuelles. Le Comité a également estimé que les activités de ce demandeur ne faisaient pas partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par le déversement (document FUND/EXC.36/9, paragraphes 3.4.18 et 3.4.19). Une demande présentée par un négociant de poissons londonien qui commercialisait du saumon élevé à l'intérieur de la zone d'exclusion a été rejetée. Le Comité a noté que le préjudice qu'il alléguait ne résultait pas directement de la contamination mais était une conséquence indirecte des dommages par contamination causés à un certain secteur des eaux situées autour des îles Shetland. Le Comité a décidé que le préjudice allégué par le demandeur ne relevait pas de la définition du "dommage par pollution" (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.27).

7.2.6 S'agissant des demandes qui sont actuellement examinées dans le cadre de l'affaire du *Sea Empress*, l'Administrateur estime que le simple fait que les activités d'un demandeur soient situées légèrement à l'extérieur de la zone immédiatement touchée par le déversement ne devrait pas en soi empêcher le demandeur d'obtenir une indemnisation. D'un autre côté, plus l'activité du demandeur est éloignée de la zone touchée, moins il est probable que cette activité fasse partie intégrante de l'activité économique de la région. L'Administrateur estime que les demandeurs mentionnés aux paragraphes 7.2.1 et 7.2.2 dont les activités sont basées à Londres, à Liverpool, dans le Devon et en Cornouailles, ne rempliraient pas le critère géographique, c'est-à-dire que leurs activités devraient faire partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par le déversement. Les trois demandeurs dont les activités sont situées au pays de Galles, mais à l'extérieur de la zone touchée, seraient des cas, de l'avis de l'Administrateur, plus litigieux. Eu égard à ces demandes, un facteur qui pourrait être déterminant est le degré de dépendance économique du demandeur par rapport aux ressources affectées et les autres sources



d'approvisionnement qu'il aurait pu trouver. Ces questions sont actuellement examinées par les experts du FIPOL. Lorsque cet examen sera achevé, le FIPOL devra examiner si le critère de proximité raisonnable est rempli à l'égard de chaque demande.

### 7.3 Clubs de pêche à la ligne

7.3.1 L'Administrateur a été informé qu'un certain nombre de clubs de pêche à la ligne du pays de Galles soumettraient des demandes d'indemnisation au titre des pertes économiques qu'ils estimaient avoir subies en raison du sinistre du *Sea Empress*.

7.3.2 L'avocat qui représente les demandeurs potentiels a présenté des renseignements comme suit:

En Angleterre et au pays de Galles, la pêche à la ligne se pratique essentiellement dans le cadre de clubs. Ces clubs sont constitués afin de donner à leurs membres l'accès à cette activité que ces derniers ne pourraient pas exercer individuellement si les clubs n'avaient pas acquis les droits de pêche.

Les clubs, en tant qu'entités juridiques, sont soit des associations sans personnalité morale, soit des sociétés à responsabilité limitée. En général, les clubs cherchent à se procurer suffisamment de recettes pour couvrir leurs dépenses et ne peuvent donc pas être considérées de quelque manière que ce soit comme des organisations à but lucratif.

Les clubs acquièrent les droits de pêche soit en achetant le titre foncier de la rive qui, en droit, confère à l'acquéreur le lit de la rivière jusqu'au milieu de sa largeur, soit en achetant les droits de pêche qui peuvent être acquis indépendamment du terrain lui-même. Il est aussi possible d'obtenir des droits de pêche grâce à un bail ou une licence accordé par le propriétaire du terrain.

Les clubs financent l'acquisition des droits de pêche en prélevant des cotisations annuelles auprès de leurs membres. Dans bien des cas, le prix payé pour les droits de pêche est inférieur à leur véritable valeur sur le marché, compte tenu des relations de longue date qui lient le club aux propriétaires et l'avantage qu'il y a pour la collectivité de donner à la population locale le droit de pêcher.

7.3.3 Cet avocat a indiqué que les demandes seraient présentées sur la base suivante:

Les demandes que les clubs de pêche à la ligne se proposent de soumettre tiendront compte, d'une part, du versement de sommes qui n'ont pas eu de contrepartie et, d'autre part, de pertes de recettes. Les dépenses vaines et les pertes de recette découlent directement de la fermeture des lieux de pêche du 17 mars au 3 mai 1996, ce qui représente 21,86% de la saison dont la date de clôture est le 17 octobre. En sus du loyer à payer pour les droits de pêche, il y a d'autres dépenses fixes telles que les paiements aux gardes-pêche et d'autres débours au titre, par exemple, des frais de publicité encourus pour annoncer la fermeture des lieux de pêche. Sur le plan des recettes, les clubs ont subi des pertes de cotisations, des pertes de ventes de tickets à la journée à des pêcheurs à la ligne occasionnels et des pertes d'autres recettes. Des demandes seront donc préparées et soumises sur la base d'une analyse des comptes du club. Il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, du fait que les clubs sont tenus de s'efforcer d'atténuer les préjudices qu'ils pourraient avoir subis.

7.3.4 Si les particuliers membres des clubs de pêche à la ligne venaient à présenter des demandes d'indemnisation pour "perte de jouissance" en raison de l'interdiction de pêche, ces demandes ne seraient pas admissibles, de l'avis de l'Administrateur, car cette perte ne peut pas être considéré comme une perte économique quantifiable. De même, il estime que les membres n'auraient pas droit à une indemnisation pour les frais encourus afin de pêcher ailleurs.

7.3.5 L'avocat susmentionné a déclaré qu'une indemnisation devrait être accordée pour les sommes que les clubs de pêche à la ligne avaient dû payer, par exemple pour des droits de permis annuel qui n'avaient

pas eu de contrepartie pendant la durée de l'interdiction de pêcher. Selon l'Administrateur, les dépenses de ce type auraient été encourues même si le déversement d'hydrocarbures ne s'était pas produit et ce, indépendamment du fait que les pêcheurs à la ligne soient sortis pêcher ou non, et les clubs n'ont donc subi aucune perte économique. Selon lui, ces demandes devraient donc être rejetées. Toutefois, les coûts additionnels qui n'auraient pas été encourus si le déversement n'avait pas eu lieu sont peut-être recevables aux fins d'indemnisation.

7.3.6 On se souviendra que dans l'affaire du *Haven*, le Comité exécutif avait rejeté une demande soumise par le propriétaire d'un yacht au titre du remboursement d'une partie des droits d'amarrage et des primes d'assurance pour l'année civile au cours de laquelle le sinistre s'est produit. Les raisons pour lesquelles cette demande avait été rejetée étaient que ces dépenses auraient été encourues par le demandeur que le sinistre se soit produit ou non et qu'il n'existait donc aucun lien de cause à effet entre la contamination et ces débours (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.2.14).

7.3.7 Les clubs de pêche à la ligne ont peut-être subi des pertes de recettes, par exemple en raison d'une baisse du nombre de cotisations pendant la durée de l'interdiction de pêcher. Selon l'Administrateur, ces pertes seraient en principe recevables, sous réserve que les pertes puissent être quantifiées et qu'il puisse être prouvé qu'elles résultaient de l'interdiction de pêcher.

#### 7.4 Particuliers propriétaires du lit d'un cours d'eau ou de droits de pêche

7.4.1 L'Administrateur a été informé que des demandes seraient également soumises par des particuliers propriétaires du lit d'un cours d'eau ou de droits de pêche.

7.4.2 L'avocat susmentionné a donné des renseignements comme suit:

Certaines parties des rivières concernées ne sont pas louées à des clubs de pêche à la ligne mais sont conservées par le propriétaire du lit de la rivière ou des droits de pêche.

Dans certains cas, le propriétaire exerce lui-même la jouissance des droits de pêche et il ne subit donc pas de pertes économiques, sauf s'il a payé des impôts ou s'il a eu d'autres frais fixes en rapport avec ces droits pendant la durée de la fermeture de la pêche. Dans d'autres cas, le propriétaire peut mettre ses droits de pêche à la disposition des pêcheurs à la ligne en vendant des tickets à la journée ou en louant par exemple un cottage ou une caravane avec les droits de pêche compris. Il existe également la possibilité que le propriétaire loue les droits de pêche à la saison ou à la journée mais cela n'a pas été possible en raison de la fermeture du lieu de pêche. Lorsque les droits sont loués, il est possible que la location perçue ait été d'un montant réduit du fait qu'il n'a pas été possible d'en profiter pendant une partie de la saison.

7.4.3 En ce qui concerne les demandes potentielles de ce type, l'Administrateur estime que les propriétaires en question ne devraient pas recevoir d'indemnités au titre des impôts et dépenses fixes versés pour les raisons énoncées au paragraphe 7.3.5 ci-dessus. Si, d'un autre côté, en conséquence de l'interdiction de pêcher, les propriétaires de ces lits de rivière ou de ces droits de pêche ont subi des pertes économiques réelles des types mentionnés (baisse des ventes de tickets à la journée, baisse de fréquentation des cottages ou caravanes loués avec droits de pêche compris), ils auraient droit à une indemnisation, de l'avis de l'Administrateur, sous réserve qu'ils puissent quantifier leurs pertes.

## 8 Campagne publicitaire pour le tourisme

8.1 A sa 48ème session, le Comité exécutif a noté que l'Office gallois du tourisme avait adressé une requête au FIPOL le sollicitant à apporter une contribution de £500 000 en faveur d'une campagne publicitaire visant à compenser la baisse des activités touristiques due au sinistre du *Sea Empress*. Le Comité a également pris note du budget d'un montant total de £550 000 que l'Office avait soumis pour cette campagne, tel qu'il était décrit dans le document FUND/EXC.48/2/Add.2.

8.2 Le Comité a noté que l'Administrateur avait estimé qu'il pourrait être opportun que l'Office gallois du tourisme prenne des mesures en vue de réduire les incidences du sinistre du *Sea Empress* sur le secteur touristique. Il a également été noté que, puisque la requête n'avait été reçue que peu de temps avant la session, l'Administrateur n'avait pas pu voir avec les experts du FIPOL si les mesures proposées satisfaisaient aux critères de recevabilité arrêtés par l'Assemblée et le Comité exécutif du FIPOL et, en particulier, si ces mesures étaient appropriées et avaient des chances raisonnables de réussir. Il a également été noté qu'un grand nombre des rubriques de la campagne proposée n'avaient pas trait à des marchés effectivement ciblés mais étaient de caractère général et que l'Administrateur avait donc estimé que le coût de la réalisation de certains éléments de cette campagne, tels qu'ils étaient présentés, ne pouvait former la base d'une demande recevable.

8.3 Le Comité exécutif a pensé comme l'Administrateur que si l'Office gallois du tourisme devait développer plus avant son projet de campagne publicitaire, l'Administrateur devrait être prêt à discuter avec lui, sans préjudice de sa position et avec l'aide des experts du FIPOL, afin de voir si et jusqu'à quel point toute mesure envisagée par l'Office pourrait être considérée comme satisfaisant aux critères de recevabilité. Le Comité a réitéré sa position selon laquelle le FIPOL ne devrait, en principe, étudier des demandes au titre d'activités de commercialisation que lorsque ces activités auraient été effectuées et que leurs résultats pourraient être évalués (document FUND/EXC.48/6, paragraphes 3.6.3 et 3.6.4). Le Comité s'est référé aux délibérations consacrées à cette question par le 7ème Groupe de travail intersessions (document FUND/A.17/23, paragraphe 7.2.43).

8.4 Le 25 avril 1996, l'Administrateur et des représentants du Skuld Club ont rencontré des représentants de l'Office gallois du tourisme. L'Administrateur a expliqué quels étaient les critères de recevabilité des demandes relatives à des mesures visant à prévenir ou limiter les préjudices économiques purs, tels que définis au paragraphe 2.2 du document FUND/EXC.48/2/Add.2. Il a également informé l'Office de la position prise par le Comité exécutif au sujet de la requête que l'Office avait présentée. Il a été décidé que l'Office examinerait la question avec les experts en matière de tourisme engagés par le FIPOL et le Skuld Club et que l'Office soumettrait ensuite un plan révisé pour une campagne publicitaire pour examen par le Club et le Fonds.

8.5 Un plan révisé a été présenté par l'Office le 5 juin 1996 et il est actuellement en train d'être examiné par les experts du FIPOL et du Skuld Club.

## **9 Paiement des demandes**

9.1 Comme cela est mentionné au paragraphe 5.2 ci-dessus, le Comité exécutif a décidé, à sa 48ème session, de limiter le pouvoir de l'Administrateur d'effectuer des paiements à 75% des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, étant donné que le montant total des demandes nées du sinistre du *Sea Empress* risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

9.2 A la 48ème session du Comité, l'Administrateur avait présenté une évaluation du niveau des demandes potentielles (document FUND/EXC.48/2/Add.1, paragraphes 3.2 à 3.16). Le Royaume-Uni a présenté un document à cette session (document FUND/EXC.48/2/1) qui donnait des renseignements à cet égard.

9.3 Dans le document présenté à la 48ème session du Comité, l'Administrateur avait déclaré qu'il n'était pas en mesure d'évaluer avec certitude le montant total des demandes recevables nées de ce sinistre. La principale raison qui avait motivé cette position était l'incertitude à l'égard du niveau des demandes recevables dans le secteur du tourisme et dans une moindre mesure, dans le secteur de la pêche.

9.4 L'Administrateur estime que l'incertitude mentionnée au paragraphe 9.3 ci-dessus demeure entière. Pour cette raison, il ne peut pas, à ce stade, être certain que le montant total des demandes avérées ne dépassera pas le montant total disponible, c'est-à-dire 60 millions de DTS (£57 millions). L'Administrateur propose donc que les paiements du FIPOL soient limités pour l'instant à 75% des préjudices subis par les demandeurs respectifs sur la base de l'avis formulé par les experts du FIPOL au moment du paiement.

9.5 L'Administrateur propose que le Comité exécutif réévalue la situation à sa 50ème session qui doit avoir lieu en octobre 1996.

**10 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées à propos du traitement des demandes nées de ce sinistre, en particulier à l'égard des demandes pour préjudices économiques purs provenant:
    - i) des sociétés de transformation et de commercialisation du poisson (paragraphe 7.2);
    - ii) des clubs de pêche à la ligne (paragraphe 7.3);
    - iii) des particuliers propriétaires du lit d'une rivière ou de droits de pêche (paragraphe 7.4);
  - c) donner à l'Administrateur des instructions concernant le règlement des demandes (paragraphe 9);  
et
  - d) donner à l'Administrateur des instructions qu'il pourrait juger appropriées concernant d'autres questions ayant trait à ce sinistre.
-